



**PROVINCE DE LIEGE      COMMUNE DE JALHAY**  
**ARRONDISSEMENT DE VERVIERS**

**ARRET DE POLICE CONCERNANT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A JALHAY-SART LE VENDREDI A L'OCCASION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE L'O.T.J.S.**

**Le Bourgmestre,**

- Vu la demande introduite par l'O.T.J.S. quant à l'organisation d'un marché hebdomadaire le vendredi sur la place du Marché à Sart-Jalhay ;
- Vu l'accord du Collège Communal en date du 31/05/2018 ;
- Vu qu'à cet endroit le stationnement est autorisé ;
- Attendu que les marchands ambulants doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour y installer leur échoppe;
- Attendu qu'il faudra réserver le stationnement pour ces marchands ;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents ;
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
- Vu les articles 119 et 134, 135 de la nouvelle loi communale;
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière ;
- Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/99 relatif à la signalisation des travaux et obstacles sur la voie publique ;
- Vu l'urgence ;

**ARRETE**

- Art. 1<sup>er</sup> :** Le vendredi entre 06hr00 et 16hr00, la circulation des véhicules sur la place du Marché à Sart sera régie comme suit :
- Un espace de 15mètres x15 mètres, situé devant l'église, sera interdit à l'arrêt ainsi qu'au stationnement et réservé aux marchands ambulants.
  - Un accès à l'église devra être maintenu libre en permanence.
  - En cas d'enterrement ou de mariage, l'espace réservé sera déplacé vers le Perron.
- Art. 2 :** Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99 (signaux E3 et additionnels montés sur chevalets). Cette signalisation sera mise en place, par les membres de l'O.T.J.S., 24 heures à l'avance et retirée par ceux-ci dès la fin du marché
- Art. 3 :** Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.
- Art. 4 :** Le présent arrêté sera transmis à
- A Monsieur le Procureur du Roi/sect.Roulage de Verviers,
  - A Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes,
  - A notre police locale,
  - Au Cdt de la zone de secours n° 4,
  - A notre service des Travaux,
  - A notre fonctionnaire « planu ».

Jalhay, le 04 juin 2018  
Le Bourgmestre

Michel FRANSOLET